

PROJET DE LOI

N° 177

adopté

SÉNAT

le 25 juillet 1985

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE
DE 1984-1985

PROJET DE LOI

**MODIFIÉ PAR LE SÉNAT
EN NOUVELLE LECTURE,**

relatif à la modernisation de la police nationale.

Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2855, 2909 et in-8° 866.

Commission mixte paritaire : 2919.

Nouvelle lecture : 2917, 2929 et in-8° 869.

Sénat : 1^{re} lecture : 458, 461, 462 et in-8° 173 (1984-1985).

Commission mixte paritaire : 466 (1984-1985).

Nouvelle lecture : 470 (1984-1985).

.....

Art. 4.

..... Supprimé

Art. 4 *bis* A.

Toute personne se trouvant sur le territoire national doit être en mesure de justifier de son identité.

Une carte nationale d'identité infalsifiable est délivrée à toute personne de nationalité française. Sa détention est obligatoire pour tout Français âgé de plus de seize ans. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 4 *bis* B.

L'article 78-2 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 78-2. — Les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés à l'article 20 et du 1^o de l'article 21 du présent code sont habilités à effectuer des contrôles conduisant à demander à toute personne de justifier de son identité :

« — soit en cas de recherches judiciaires ;

« — soit dans des lieux déterminés, lorsque la sûreté des personnes et des biens s'y trouve immédiatement menacée ;

« — soit en tous lieux publics, lorsque la fréquence des atteintes à la sécurité des personnes et des biens est propice à faire naître la conviction raisonnable qu'il est nécessaire d'y prévenir de nouvelles infractions. »

.....

Art. 5 à 8.

..... Supprimés

Art. 9.

L'article 4 *bis* entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1986 dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 25 juillet 1985.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.

ANNEXE

**RAPPORT ANNEXE AU PROJET DE LOI
RELATIF A LA MODERNISATION
DE LA POLICE NATIONALE**

.....

*VU pour être annexé au projet de loi adopté par le
Sénat dans sa séance du 25 juillet 1985.*

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.